

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

N° 2023 -1701/GNC

du 12 juillet 2023

**ARRETE**

**fixant le cahier des charges de l'appel à projets portant sur des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque à Maré, Ouvéa et l'Ile des Pins**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'appel à projets pour les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 et de l'arrêté modifié n° 2012-1281/GNC du 5 mars 2012 susvisés, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie recourt à la procédure d'appel à projets portant sur des installations de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque situées sur les communes de Maré, Ouvéa, et l'Ile des Pins dont les conditions sont définies dans le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

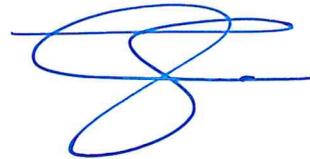
**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie, du commerce  
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche, de la production, du transport  
et de la réglementation de la distribution  
d'énergie électrique et des relations  
avec les provinces



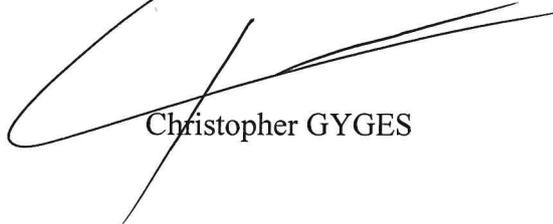
Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
de l'économie de la mer, de la transition  
énergétique et du développement des  
énergies renouvelables, du dialogue social  
et du suivi des zones franches



Christopher GYGES

**Annexe à l'arrêté n° 2023-1701 /GNC du 12 juillet 2023**  
**fixant le cahier des charges de l'appel à projets portant sur des installations**  
**de production d'électricité d'origine photovoltaïque à Maré, Ouvéa et l'Île des Pins**

**Cahier des charges de l'appel à projets portant sur des installations de production**  
**d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque à Maré, Ouvéa et l'Île des Pins**

**1) Préambule :**

La délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie prévoit que, lorsque le développement d'une filière visée dans la programmation pluriannuelle des investissements n'atteint pas ou peine à atteindre l'objectif fixé par celle-ci, le gouvernement peut, après avis consultatif du gestionnaire de réseau public de transport et, le cas échéant, après avis consultatif du gestionnaire de distribution concerné, recourir à la procédure d'appel à projets.

Le gouvernement définit les conditions de l'appel à projets sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la durée du contrat d'achat d'électricité, lorsque la technologie le permet la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique, et l'implantation géographique de l'installation de production, objet de l'appel à projets.

L'objectif fixé par la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) concernant les îles non interconnectées au réseau de la Grande Terre est d'atteindre *a minima* 60% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie électrique de chaque île à fin 2025, et 100% à fin 2030.

**1.1) Maré**

En 2021, la production d'énergie électrique d'origine renouvelable a représenté 0,7% de la consommation finale d'énergie électrique pour l'île de Maré. Cette production est exclusivement d'origine photovoltaïque, à noter qu'en 2022 et en 2023, Enercal a mis en service une nouvelle centrale photovoltaïque de 1,4 MWc ainsi qu'une unité de stockage centralisée devant permettre d'atteindre environ 25% d'énergie renouvelable dans la consommation finale de l'île. Une seconde centrale photovoltaïque de 1,4 MWc est en développement et devrait permettre d'atteindre environ 50%.

L'objectif 100% renouvelable devrait être atteint pour l'île de Maré d'ici 2026 grâce à 65% de production photovoltaïque associées à des unités de stockage et à 35% de production thermique à l'aide de coprah. Pour atteindre cet objectif, une **installation photovoltaïque supplémentaire d'une puissance de 1,4 MWc** est nécessaire.

**1.2) Ouvéa**

En 2021, la production d'énergie électrique d'origine renouvelable a représenté 6,4% de la consommation finale d'énergie électrique pour l'île d'Ouvéa. Cette production provient principalement d'installations photovoltaïques et intègre également une part de production thermique à base de coprah, à noter que deux centrales photovoltaïques d'une puissance totale

de 1,5 MWc ont été autorisées, mais n'ont pas encore été mises en service, elles devraient permettre d'atteindre environ 50% d'énergie renouvelable dans la consommation finale de l'île.

L'objectif 100% renouvelable devrait être atteint pour l'île d'Ouvéa d'ici 2026 grâce à 70% de production photovoltaïque associée à des unités de stockage et à 30% de production thermique à l'aide de coprah. Pour atteindre cet objectif, une **installation photovoltaïque supplémentaire de 800 kWc** est nécessaire.

### **1.3) Île des Pins**

En 2021, la production d'énergie électrique d'origine renouvelable a représenté 7% de la consommation finale d'énergie électrique pour l'Île des Pins. Cette production est exclusivement d'origine photovoltaïque (0,25 MWc), à noter qu'en 2022 et en 2023, Enercal a mis en service une nouvelle centrale photovoltaïque de 1,5 MWc ainsi qu'une unité de stockage centralisée devant permettre d'atteindre environ 60% d'énergie renouvelable dans la consommation finale de l'île.

L'objectif 100% renouvelable devrait être atteint pour l'Île des Pins d'ici 2026 grâce à 80% de production photovoltaïque associée à des unités de stockage et à 20% de production thermique à l'aide de coprah. Pour atteindre cet objectif, **une ou deux installations photovoltaïques supplémentaires d'une puissance totale de 1 MWc** sont nécessaires.

### **1.4) Atteinte des objectifs de la PPI**

L'objectif fixé par la PPI ne sera donc pas atteint d'ici 2025 sans autoriser de nouveaux projets. Le projet d'arrêté ci-joint, fixe le cahier des charges de l'appel à projets dont la puissance et le type d'énergie ont été définis en concertation avec Enercal (gestionnaire de distribution électrique pour les concessions de Maré, d'Ouvéa et de l'Île des Pins) et vise à installer :

- **sur l'île d'Ouvéa, une centrale photovoltaïque d'une puissance de 800 kWc.** La mise en service prévisionnelle de cette centrale est fixée au deuxième semestre 2025 et sera conditionnée à la mise en service par Enercal d'une unité de stockage centralisé indispensable pour pouvoir absorber cette nouvelle production photovoltaïque intermittente ;
- **sur l'île de Maré, une centrale photovoltaïque d'une puissance de 1,4 MWc.** La mise en service prévisionnelle de cette centrale est fixée au premier semestre 2025 et sera conditionnée à la mise en service par Enercal d'une seconde unité de stockage centralisé indispensable pour pouvoir absorber cette nouvelle production photovoltaïque intermittente ;
- **sur l'Île des Pins, une ou deux centrales photovoltaïques pour atteindre une puissance totale de 1 MWc.** La mise en service prévisionnelle de cette ou ces centrales est fixée au premier semestre 2025 et sera conditionnée à la mise en service par Enercal d'une seconde unité de stockage centralisé indispensable pour pouvoir absorber cette nouvelle production photovoltaïque intermittente.

## **2) Objet de l'appel à projets :**

Le présent document constitue le cahier des charges de l'appel à projets portant sur des installations de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque.

L'appel à projets doit permettre d'identifier un ou plusieurs opérateurs qui soient en mesure de réaliser les travaux et d'exploiter une ou plusieurs centrales photovoltaïques situées sur les communes de Maré, Ouvéa et l'Île des Pins.

## **3) Conditions générales de l'appel à projets :**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012 susvisé, le présent appel à projets se déroule en une phase.

Le délai de validité des propositions est fixé à 4 mois à compter de la date limite de remise des propositions.

Les installations seront conçues pour la production d'électricité sans dispositif de stockage et par conséquent la vente au concessionnaire de distribution d'électricité de la totalité de la production.

L'appel à projets porte sur la réalisation d'installations utilisant les techniques de conversion du rayonnement solaire en électricité à partir de technologies photovoltaïques.

Peut participer à cet appel à projets toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production conforme au présent cahier des charges.

Seules peuvent concourir des installations nouvelles.

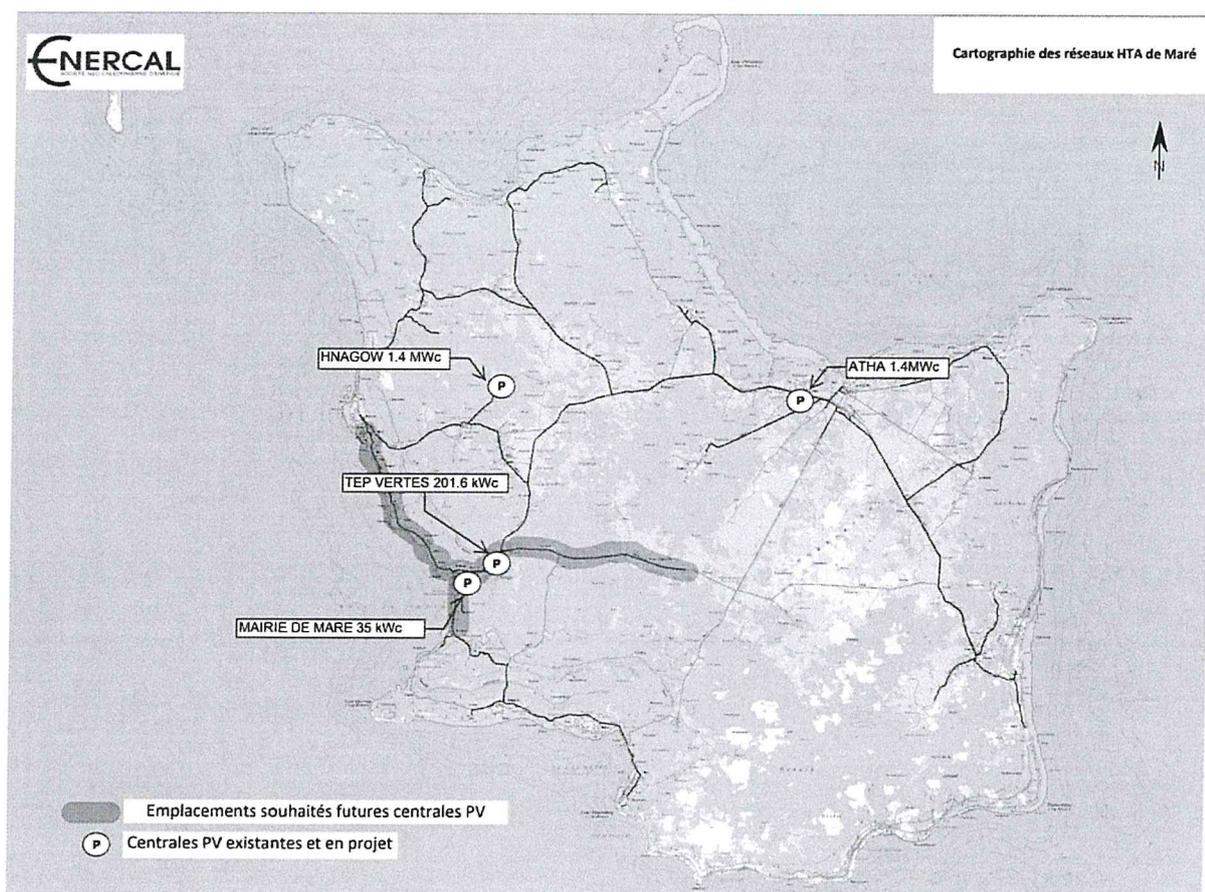
Les installations doivent pouvoir être mises en service courant 2025, les mises en service seront conditionnées par la mise en service par Enercal d'une unité de stockage centralisée.

#### 4) Localisation des installations

##### 4.1) Maré

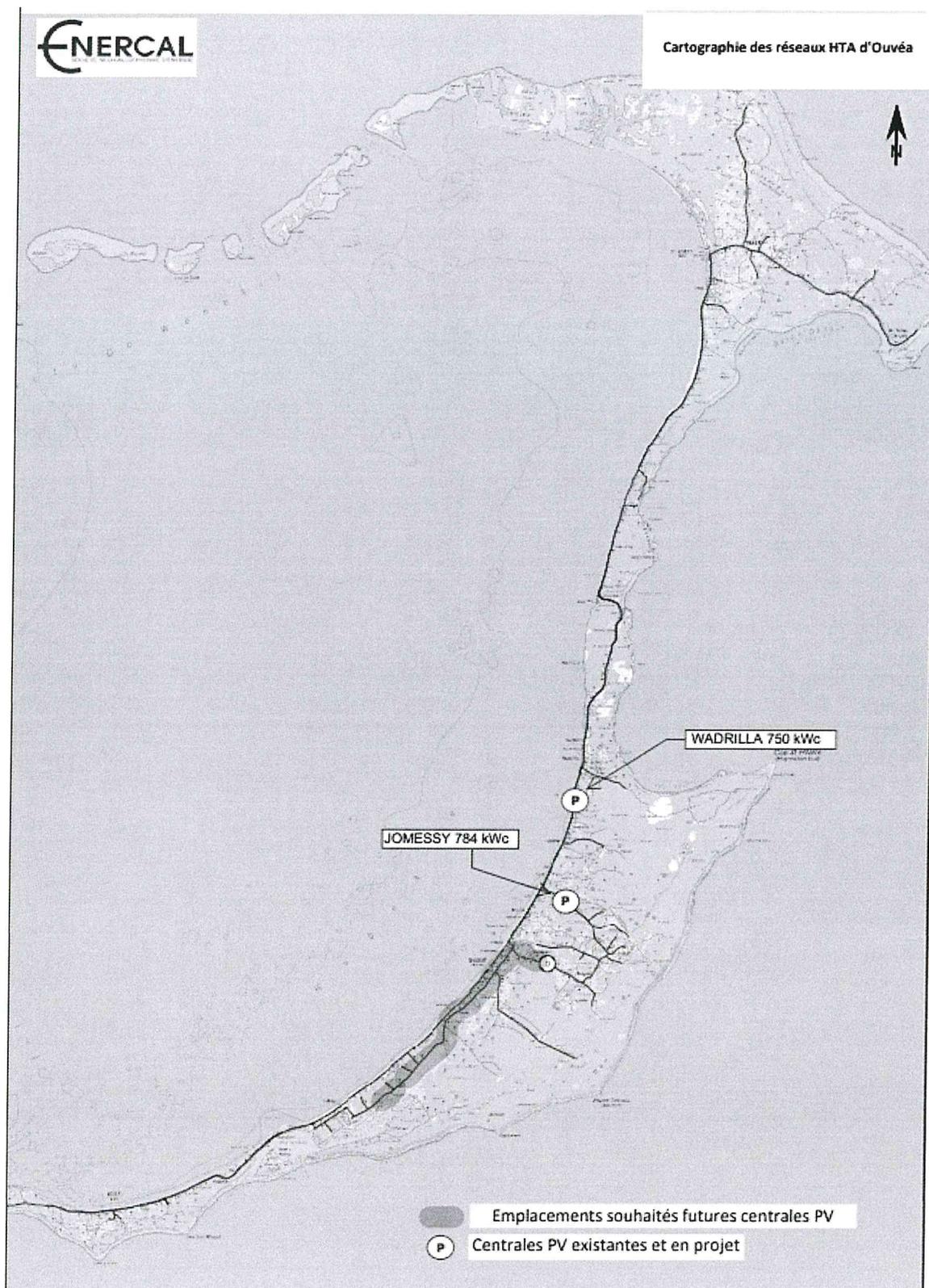
Sur l'île de Maré et conformément au plan ci-dessous, les installations devront être situées strictement :

- entre le départ de Tadine à la centrale de Tadine et l'interrupteur MAR041, hors dérivations éventuelles,
- entre le départ de Tadine à la centrale de Tadine et l'interrupteur 10B05, hors dérivations éventuelles,
- entre le départ de Tadine à la centrale de Tadine et jusqu'au bout du réseau à l'Est, hors dérivations éventuelles.



#### 4.2) Ouvéa

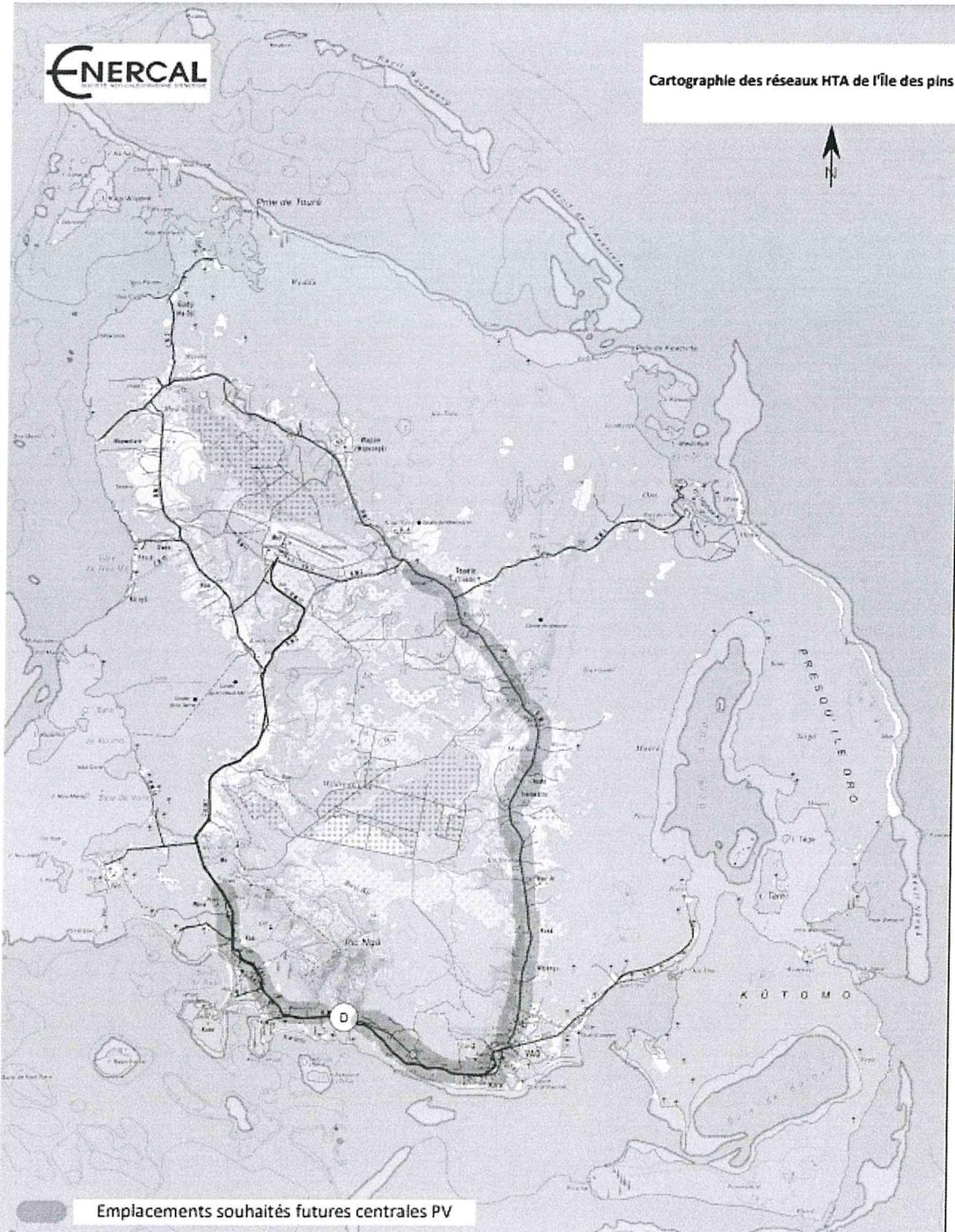
Sur l'île d'Ouvéa et conformément au plan ci-dessous, l'installation devra être située strictement entre le départ de Mouli à la centrale de Hwangué et l'interrupteur 11A07, hors dérivations éventuelles.



### 4.3) Île des Pins

Sur l'Île des Pins et conformément au plan ci-dessous, la ou les installations devront être situées strictement :

- entre le départ Kuto à la centrale de Comagna et l'interrupteur 12B10, hors dérivations éventuelles,
- entre le départ Vao à la centrale de Comagna et l'interrupteur 12A20, hors dérivations éventuelles.



### **5) Dépôt des dossiers de candidature :**

Les dossiers de candidatures doivent être déposés, à l'adresse suivante :

DIMENC  
1 ter rue Unger  
98800 Nouméa

Le candidat doit envoyer son dossier de candidature avant la date limite indiquée dans l'avis d'appel à projets publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le format des dossiers devra être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé.

L'enveloppe contenant le dossier de candidature devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel à projets photovoltaïque – Îles » et « Confidentiel ».

Le candidat qui présente plus d'un projet doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets et les adresser sous enveloppes séparées.

### **6) Demande d'information :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012, des questions relatives à cet appel à projet peuvent être adressées au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, par courrier à l'adresse suivante :

DIMENC  
1 ter rue Unger  
B.P. M2  
98845 Nouméa Cedex

Ou par mail à l'adresse suivante :

[dimenc@gouv.nc](mailto:dimenc@gouv.nc)

Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Les questions et les réponses apportées seront communiquées à l'ensemble des candidats qui se seront enregistrés préalablement auprès de la DIMENC et seront rendues disponibles sur le site internet de la DIMENC.

### **7) Procédure d'ouverture des dossiers :**

La DIMENC procède à l'ouverture des offres dans les 15 jours qui suivent la date limite de dépôt des dossiers de candidature indiquée dans le présent cahier des charges et vérifie que les dossiers sont complets.

Tout dossier de candidature parvenu après la date prévue dans le présent cahier des charges est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

## **8) Divers :**

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à projet et à l'élaboration de son dossier.

## **9) Modalités d'instruction des dossiers de candidature :**

A compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature, la DIMENC dispose d'un délai de 2 mois pour instruire les dossiers et transmettre un rapport au gouvernement tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012 susvisé. La note chiffrée figurant dans le rapport est établie sur la base de la grille de notation du paragraphe 11-D du présent cahier des charges.

La DIMENC réalise un classement distinct pour chacune des îles.

## **10) Composition des offres :**

Une offre de projet doit respecter les dispositions du présent cahier des charges, ainsi que les dispositions de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé. Le dossier de candidature doit comprendre les pièces mentionnées en annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé.

**L'absence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné**, conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 2012-1281/GNC du 5 juin 2012 susvisé.

## **11) Critères d'évaluation des dossiers complets**

L'appel à projet vise à autoriser :

- sur l'île d'Ouvéa, une centrale photovoltaïque d'une puissance de 800 kWc à  $\pm 5\%$ .
- sur l'île de Maré, une centrale photovoltaïque d'une puissance de 1,4 MWc à  $\pm 5\%$ .
- sur l'île des Pins, une centrale photovoltaïque de 1 MWc à  $\pm 5\%$  ou deux centrales photovoltaïques de 500 kWc à  $\pm 5\%$ .

L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour cet appel à projets et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

## 11-A Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 30 ans.

Le tarif plafond est fixé à 19 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité ( $N_t$ ) est établie à partir de la formule suivante :

$$N_t(P) = 80 \times \left( \frac{T_{min}}{T(P)} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent,  $T(P)$  est le tarif hors aides publiques du projet considéré et  $T_{min}$  le plus faible tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

## 11-B Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier ( $N_f$ ) est la somme de deux composantes :

$$N_f(P) = N_{f_{mf}}(P) + N_{f_{loyer}}(P)$$

Avec :

- $N_{f_{mf}}(P)$  le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristique du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation ou une convention signée de mise à disposition du terrain	10
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail	5
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signée par le propriétaire	1

- $N_{f_{loyer}}(P)$  l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$N_{f_{loyer}}(P) = 10 \times \left( \frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- L est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;
- $L_{cible}$  est égal à 160 000 F / ha / an ;
- $L_{plafond}$  est égal à 500 000 F / ha / an.

Si L est supérieur à  $L_{plafond}$ , alors  $N_{f_{loyer}}(P)$  est égal à zéro.

Si L est inférieur à  $L_{cible}$  alors  $N_{f_{loyer}}(P)$  est égal à 10.

### 11-C Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	80
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe B)	10
Loyer du terrain (paragraphe B)	10
<b>Total</b>	<b>100</b>

Pour chaque île, un classement des projets par ordre d'évaluation décroissante est établi.

Pour les îles de Maré et d'Ouvéa, le projet à autoriser est le 1<sup>er</sup> projet au classement.

Pour l'île des Pins, dans le cas où, le 1<sup>er</sup> projet au classement a une puissance de 1 MWc  $\pm 5\%$ , le projet à autoriser est le 1<sup>er</sup> projet au classement. Dans le cas où les deux premiers projets au classement ont une puissance cumulée de 1 MWc  $\pm 5\%$ , les projets à autoriser sont les deux premiers projets au classement. Dans le cas contraire, le ou les projets à autoriser sont ceux permettant d'atteindre une puissance de 1 MWc  $\pm 5\%$  présentant la note moyenne la plus élevée.